



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet d'Arrêté
portant approbation de la charte d'engagement de la Martinique
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité de
zones habitées**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.123-19-1

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 et suivants ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 prescrivant les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la consultation du public organisée du 5 mai au 4 juin 2023 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la charte d'engagements est conforme aux exigences mentionnées à l'article D253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime et que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 même code

Considérant que la charte décrit les distances de sécurité qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à son approbation et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité

Considérant que la charte décrit les modalités de diffusion de la charte et d'information préalable des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

Arrête

Article 1^{er} : la charte d'engagement en matière d'utilisation des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées pour la Martinique, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : la charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées de la Martinique, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique (DAAF).

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le / /2023